



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Savigny-le-Temple, le **27 MAI 2026**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUEHNE NAGEL (ex ACR Logistics)

Zone d'activités la Goële
77230 Dammartin-En-Goële

Références : E26- 0980
Code AIOT : 0006507742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement KUEHNE NAGEL (ex ACR Logistics) implanté Rue Clément Ader Zone d'activités la Goële - Lieu dit Les prés Bouchers 77230 Dammartin-en-Goële. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été planifiée dans le cadre d'une action dédiée à la mise en application du règlement F-Gaz 2024/573.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE NAGEL (ex ACR Logistics)
- Rue Clément Ader Zone d'activités la Goële - Lieu dit Les prés Bouchers 77230 Dammartin-en-Goële
- Code AIOT : 0006507742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt frigorifique, affecté à la logistique de produits alimentaires frais.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2 IC 264 du 26 octobre 2001 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert pouvant abriter plus de 500 tonnes de marchandises, d'un volume total de 188 000 m³.

A la suite des décrets n°2010-367 du 10/04/2010, n°2012-1304 du 26/11/2012, n°2014-285 du 03/03/2014, n°2018-900 du 22/10/2018 et n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions des arrêtés suivants s'appliquent également à l'installation :

- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles), sous le régime de l'enregistrement,
- arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone),
- arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
- arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR – 6
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Registre de production des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 3.III.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Registre Trackdéchets	Code de l'environnement, article L541-7	Demande d'action corrective	1 mois
15	Attestations de valorisation des déchets	Code de l'environnement, article D543-284	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 1.2.1.	Sans objet
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		31/12/2015, article R. 543-93	
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
5	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Sans objet
9	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
10	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet
11	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet
12	Étude des effets thermiques d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé au renouvellement de ses groupes frigorifiques mi 2024. La nature du fluide frigorigène mis en œuvre ainsi que les dispositions de surveillance en place répondent en tout point aux prescriptions contrôlées du règlement G-Gaz 2024/573 lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a justifié de la conduite des études de flux thermiques en cas d'incendie dans les délais prévus, et dispose d'un suivi rigoureux actualisé quotidiennement de la situation administrative du site vis à vis des rubriques ICPE pour lesquelles son activité est classée.

Concernant la gestion des déchets produits par le site, il a justifié de l'engagement des actions nécessaires pour assurer une traçabilité exhaustive, et fiabiliser les données déclarées annuellement sur l'application GEREP.

L'exploitant veillera à porter à la connaissance du préfet les modifications qu'il envisage d'apporter sur le site relevant de ses activités ICPE en amont de leur réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 1.2 1.

Thème(s) : Situation administrative, Régularité de la situation administrative

Prescription contrôlée :

La liste des installations classées de l'établissement est défini comme suit :

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Nature de l'activité	Numéro de la nomenclature	Seuils de classement	Volume de l'activité	Classement de l'activité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	1510-1°	Volume supérieur à 50 000 m ³	188 000 m ³ 2262 t	A
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques.	2920.2a	Puissance supérieure à 500 kW	2860 kW	A
Installations de combustion utilisant du fuel domestique	2910.A2	Puissance supérieure à 2 MW	6,6 MW	D
Atelier de charge d'accumulateurs.	2925	Puissance électrique maximale supérieure à 10 kW	330 kW	D

Constats :

Le courrier préfectoral E/20-0024 du 06/01/2020 a accordé le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2-a à l'établissement, pour l'exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques à hauteur de 940 kg de fluides frigorigènes.

L'exploitant a présenté le jour de la visite un fichier de suivi journalier de la situation administrative de son établissement, vis-à-vis des rubriques 1510 et 2925 de la réglementation des installations classées, enrichi des informations relatives à la nature des matériaux combustibles stockés : archives papier (1530), palettes bois (1532), plastique (2663-2). A la date du 16/04/2026, le fichier indique une puissance maximale du local de charge de 202,2 kW, et un stockage de 398 tonnes de matières combustibles sur le site.

Interrogé par l'Inspection, l'exploitant a expliqué que le changement de technologie de batterie du parc des engins de manutention était à l'étude et qu'il ferait l'objet d'un porter à connaissance. Il a ajouté qu'il n'avait pas d'autre modification impactant le classement du site à signaler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Le courrier préfectoral E/20-0024 du 06/01/2020 a accordé à l'établissement l'exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2-a, à hauteur de 940kg de fluides frigorigènes.

L'exploitant a communiqué en amont de la visite d'inspection le dossier des ouvrages exécutés relatif au renouvellement des groupes froid du site, mis en service fin août 2024, ainsi qu'une liste de ses installations frigorifiques et climatiques, précisant le type et la charge de fluide frigorigène par équipement. Le jour de la visite, les installations comportent 549 kg de R-1234ze. Ce fluide n'est pas mentionné à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, qui est utilisé à la date de la visite d'inspection dans la définition de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Compte tenu de ces éléments, la cessation d'activité au titre de la rubrique 1185-2-a pourrait être demandée par l'exploitant.

Informé par l'Inspection la révision prochaine de la rubrique 1185, faisant suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°2024/573, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait conserver le classement du site au titre de la rubrique 1185-2-a.

<p>Interrogé par l'Inspection, l'exploitant a expliqué qu'il ne stockait pas de bouteille de fluide frigorigène sur le site, et qu'il disposait d'un contrat avec un prestataire extérieur qui se chargeait d'un approvisionnement éventuel.</p> <p>Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté qu'une étiquette était apposée sur chacun des 3 groupes de réfrigération, mentionnant le nom du fluide (R-1234ze), son potentiel de réchauffement global (7), la quantité de fluide en kg contenue dans l'équipement (205, 172 et 172 kg), et son équivalent en t eq CO2 (1,435, 1,204 et 1,204 t eq CO2).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des lieux présenté le jour de la visite, ainsi que les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite de site, ont permis de vérifier que l'exploitant ne détenait pas d'équipements contenant des CFC.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Interdiction d'utilisation des HCFC

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4 du règlement SAO 2024/590 :</p> <p>1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des lieux présenté le jour de la visite, ainsi que les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite de site, ont permis de vérifier que l'exploitant ne détenait pas d'équipements contenant de HCFC.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC
Prescription contrôlée : 13.3. [...] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Sur la base de l'état des lieux présenté par l'exploitant le jour de la visite, et des constats réalisés lors de la visite de site, l'Inspection a constaté qu'aucun gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire était égal ou supérieur à 2 500 n'était utilisé dans les équipements de réfrigération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la

quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention réalisées trimestriellement en 2025 et 2026 sur les 3 groupes frigorifiques du site, sur formulaire CERFA n° 15497, en version 4.

Les fiches d'intervention comportaient l'ensemble des informations requises.

Les fiches de mise en service transmises par l'exploitant en amont de la visite, datées du 28/06/2024, étaient complétées sur formulaire CERFA n° 15497 en version 3, applicable jusqu'au 7/07/2024, et comportaient également l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que les opérations de mise en service, de contrôle d'étanchéité et les interventions curatives éventuelles étaient sous-traitées au même prestataire extérieur.

L'exploitant a présenté le jour de la visite :

- l'attestation de capacité du sous-traitant en charge des interventions sur les groupes frigorifiques du site, indiquant une durée de validité du 05/02/2024 au 04/02/2029.
- les attestations d'aptitude nominatives des intervenants mentionnés sur les fiches d'intervention présentées, datées du 09/12/2022 pour l'un et du 09/07/2021 pour l'autre, relatives à des opérations de catégorie I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

5.1.

Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

5.6.

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Le fluide réfrigérant R-1234ze mis en œuvre dans les équipements de réfrigération du site est inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement européen 2024/573.

L'inspection des installations classée a constaté que les fiches de contrôle de l'étanchéité des 3 groupes frigorifiques présentées par l'exploitant, datées des 03/02/2025, 16/05/2025, 12/08/2025,

28/11/205 et 23/02/2026, permettaient de vérifier le respect de la fréquence prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

L'inspection des installations classée a constaté que les fiches de contrôle de l'étanchéité des 3 groupes frigorifiques, présentées par l'exploitant, datées des 03/02/2025, 16/05/2025, 12/08/2025, 28/11/205 et 23/02/2026, ne signalaient pas de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3

Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements

Prescription contrôlée :

6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que les 3 groupes frigorifiques n'étaient pas équipés de système de détection de fuite.

Il a présenté le jour de la visite 2 attestations dérogatoires délivrées par le constructeur des groupes frigorifiques en place, datées du 30/07/2024, mentionnant que la fabrication et la conception des équipements ne permettait pas d'intégrer un système de détection de fuite, permanent et par mesure indirecte. Cette attestation renvoyait en conséquence l'exploitant vers les fréquences de contrôles d'étanchéité rapprochées prescrites à l'article 5 du règlement européen (cf point de contrôle dédié).

Les fiches de contrôle présentées le jour de la visite permettent de vérifier que les contrôles d'étanchéité sont bien réalisés trimestriellement.

L'exploitant a expliqué que, l'ensemble de l'entrepôt étant à température contrôlée, une fuite de fluide serait détectée par une élévation de température, et que ce paramètre faisait l'objet d'une surveillance permanente.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que des rondes étaient réalisées quotidiennement au niveau des groupes frigorifiques.

L'exploitant a précisé que dans le cadre du contrat en vigueur avec son prestataire frigoriste, celui-ci était tenu d'intervenir sur les groupes dans un délai < 4 heures suivant la demande de l'exploitant. Il a présenté à l'inspection l'extrait du contrat qui mentionnait bien ce délai d'intervention.

L'inspection des installations classées a constaté que les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont de nature à assurer la surveillance de l'étanchéité des équipements telle qu'elle est prescrite à l'article 5 du règlement. Il est attendu que l'exploitant porte une attention particulière au contrôle des groupes qui ne sont pas en fonctionnement, et qu'il prenne en compte cette exigence au renouvellement de ses groupes frigorifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1

Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre

Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...]

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette

date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site que le marquage circulaire bleu était apposé sur les 3 groupes froids, conformément à la conclusion des derniers rapports de contrôle d'étanchéité de février 2026, qui indiquaient une absence de fuite. Le marquage indiquait une fin de validité en mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étude des effets thermiques d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de l'étude

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport des modélisations Flumilog réalisé par un bureau d'études extérieur, dans sa version 5 suivant la mission du 30/11/2022. Les résultats des modélisations, réalisées pour 3 scénarii distincts, incendie des 'PLS 1 2 et 3', incendie 'boucherie, marée et fruits&légumes', et incendie 'reverse', mettent en évidence l'absence de flux thermiques sortants par rapport aux limites du site.

L'exploitant a également présenté une modélisation Flumilog complémentaire, à usage interne, également réalisé en 2022, associé au stockage de palettes extérieures à proximité de la zone 'reverse', qui met en évidence l'absence de flux thermiques sortants.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Registre de production des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 3.III.4.4 & Arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017, article 1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Complétude du registre
--

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés dans un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques....) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite le registre de production/enlèvement des déchets pour l'année 2025, au format numérique. Il comporte les informations prescrites, à l'exception du numéro d'immatriculation du véhicule. L'exploitant a expliqué que l'information était consolidée sur les bordereaux d'enlèvement, et a présenté un des bordereaux référencé sur le registre, sur lequel figurait le numéro d'immatriculation du véhicule.

Par courriel du 07/05/26, l'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle version des registres 2025 et 2026, complété des immatriculations des véhicules, à l'exception des biodéchets. L'exploitant a expliqué que son prestataire principal faisait appel à un second sous-traitant, qui s'était engagé à compléter rapidement le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant justifiera de l'exhaustivité des informations consolidées dans son suivi de la production de déchets en transmettant à l'inspection des installations classées le registre 2026 complété pour les 4 premiers mois de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Registre Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'extraction du registre Trackdéchets de 2025 de l'établissement mentionnait 2 enlèvements de filtres à cigarette (associé au code déchet 15 02 02*), et que la déclaration GERE 2025 faisait état de l'évacuation de 10 kg de DEEE (code déchet 20 01 35*) et de moins de 1 kg de DEEE mis au rebut contenant des composants dangereux (code déchet 16 02 13*).

Interrogé par l'inspection des installations classées sur l'absence de déclaration des produits de pompage issus de l'entretien des prétraitements des eaux pluviales du site dans le cadre de la déclaration GERE 2025, l'exploitant a expliqué que l'organisation du prestataire chargé du pompage ne lui permettait pas de tracer l'opération dans Trackdéchets, mais qu'il disposait d'un BSDD délivré a posteriori. Il a indiqué le jour de la visite qu'il allait se rapprocher de son prestataire pour assurer la régularisation de la traçabilité de l'intervention et mettre en cohérence la déclaration GERE 2025.

Par courriel du 07/05/2026, l'exploitant a transmis une attestation de son prestataire expliquant la méthode de quantification utilisée pour évaluer les quantités de matières pompées lors de l'opération d'entretien des 29 et 30/05/2025, l'impossibilité de régulariser le producteur de déchet sur le BSD(D)-20251029-80JEXJ08A concerné a posteriori, le site apparaissant comme point de collecte sur le bordereau, et confirmant la réalisation de cet entretien.

L'exploitant a également informé l'Inspection qu'un nouveau prestataire avait été sélectionné pour la réalisation de cette prestation, et que le nouvel accord prenait effet le 04/05/2026.

L'Inspection a informé l'exploitant le 07/05/2026 qu'elle avait passé au statut 'en révision' le 05/05/2026 la déclaration GERE 2025 pour permettre à l'exploitant de vérifier, confirmer ou régulariser les informations communiquées relatives aux enlèvements des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées de la cohérence entre les données déclarées dans la déclaration annuelle GERE et les éléments de traçabilité relatifs aux enlèvements de déchets dangereux réalisés au titre de l'exercice 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Attestations de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité des attestations

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

NOTA : Conformément à l'article 1 du décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une attestation, datée du 03/03/2026, fournie par le prestataire extérieur chargé de l'évacuation des déchets non dangereux. Les quantités totales de déchets évacués en 2025 y sont indiqués par type, et le traitement de certains des types de déchets est spécifié à la suite du tableau de synthèse.

L'inspection des installations classées a constaté que les biodéchets n'étaient pas mentionnés dans cette attestation, alors que le registre 2025 indiquait bien qu'ils faisaient l'objet d'une valorisation par méthanisation, à hauteur de 65, 258 tonnes.

Par ailleurs, le format de l'attestation présenté ne correspondait pas au format de l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement défini par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018, et ne permettait pas d'accéder à l'ensemble des informations du modèle, et notamment aux tonnages valorisés par rapport aux tonnages de déchets pris en charge, par type.

Par courriel du 07/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- une attestation de valorisation conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018, pour les papiers/cartons, métaux, plastiques et bois,
- une attestation de valorisation des biodéchets du site délivrée par le prestataire en charge de leur gestion au titre de l'année 2025.

L'exploitant a indiqué qu'il avait sollicité ce dernier pour qu'il lui transmette une version du

document qui respectait le modèle précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'attestation relative à la valorisation des biodéchets au format prescrit par l'arrêté du 18 juillet 2018 pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

